

Cabinet du Préfet  
Sécurité Intérieure et Ordre Public  
Affaire suivie par : OH  
Références : FIPD-R/Appel à Projets 2018

Grenoble, le 18 juin 2018

**Objet** : Appel à projets dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance dédié à la radicalisation pour 2018. FIPDR

**Références** : plan de lutte contre la radicalisation du 23 février 2018, arrêté du 03 avril 2018 fixant le cahier des charges relatifs aux actions initiées, définies et mises en œuvre par des structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation, circulaire du 03 mai 2018 portant orientations pour l'emploi des crédits du FIPDR, protocole régional du 7 mars 2018 entre le préfet de l'Isère et le directeur général de l'agence régional de santé

Le 23 février 2018, le Premier ministre a présenté le nouveau plan de lutte contre la radicalisation. Celui-ci contient 60 mesures organisées autour de cinq axes majeurs.

#### **1° Prémunir les esprits contre la radicalisation :**

Il s'agit pour l'essentiel de lutter contre les effets de la propagande islamiste sur les réseaux sociaux et d'éduquer les plus jeunes aux dangers de ces réseaux. Cette action est aussi destinée à rappeler les valeurs fondamentales de la République au premier rang desquelles figure la laïcité. Outre le contre-discours, cette action passe par le soutien à la parentalité et à la laïcité.

#### **2° Compléter et améliorer la détection et la prévention de la radicalisation :**

Si les causes de la radicalisation obéissent à des mécanismes encore sujets à débat, le processus est bien identifié. Sa connaissance doit être plus largement partagée par les acteurs de terrain qu'il s'agisse des collectivités (mesures 21 et 22) mais aussi dans les entreprises (mesures 27,28,29) ou le secteur associatif, notamment sportif (mesure 23 et 25).

#### **3° Comprendre et anticiper :**

Cet axe intéresse plus spécifiquement les autorités centrales (ministère des affaires étrangères, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) mais met en exergue le besoin de comprendre les ressorts psychologiques voire psychiatriques de la radicalisation.

#### **4° Professionnaliser les acteurs locaux :**

Cet axe s'attache à professionnaliser les intervenants de terrain mais aussi à garantir la compétence des formateurs. A cette fin un cahier des charges joint au présent appel à projet a été publié par le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur (arrêté du 03 avril 2018).

Il insiste aussi sur l'articulation nécessaire entre les dispositifs de droit commun qu'il s'agisse des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou des contrats de ville (mesure 46,47,48)

Au regard de ce qui précède, la préfecture de l'Isère lance donc un appel à projets qui doit permettre de sélectionner :

- des actions spécifiques répondant aux orientations précitées ainsi qu'aux conditions décrites ci-après
- un prestataire ou des prestations dont la mission sera de proposer la prise en charge de mineurs ou de jeunes majeurs (18-25 ans) confiés par le comité de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles.

**Le dossier de demande de subvention devra être constitué d'un formulaire CERFA 12156\*04 de demande de subvention téléchargeable sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil> (NOTA : le CERFA est utilisable aussi bien par les associations que par les collectivités).**

**Celui-ci doit être adressé en Préfecture :**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-fipd@isere.gouv.fr](mailto:pref-fipd@isere.gouv.fr)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Isère - Direction des sécurités  
12, place de Verdun  
CS71046  
38021 GRENOBLE Cedex 1.**

**avant le 9 juillet 2018**

**Le présent appel à projet est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et dans deux journaux d'annonces légales.**

## **ANNEXE I : Constitution du dossier**

### **I – qui peut répondre ?**

- Les structures ayant pour vocation l'accompagnement des familles et/ou des jeunes (associations ou collectivités territoriales).

**S'agissant des associations**, les critères exposés dans *l'arrêté du 03 avril 2018 et fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par des structures impliquées dans la prévention de la radicalisation*, seront particulièrement pris en compte. Seront notamment examinés :

- les éléments indiqués au II-1a) 7 à savoir *la liste des salariés et des bénévoles, la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres ainsi que le montant des traitements et des salaires des personnels et dirigeants* ;
- les critères listés au II-2 relatifs à la qualification des équipes et tout particulièrement l'obligation de pluridisciplinarité ;
- les critères listés au III-2 et notamment ceux relatifs à l'expérience des intervenants.

**Pour les collectivités territoriales**, une attention particulière sera réservée aux actions prévues dans les plans d'actions sur la prévention de la radicalisation, qui viendront compléter les contrats de ville ou les actions de prévention de la délinquance. Les collectivités dotées d'un CLSPD/CISPD ou d'un contrat de ville seront prioritaires.

**Le coût global de la prestation sera pris en compte sur la base des références et pratiques habituelles pour des prestations similaires soit environ 5000€ / an / personne pour le suivi individualisé auxquels pourront s'ajouter les frais de déplacement et de restauration réels.**

### **II – Action éligible :**

Le FIPD finance prioritairement les actions ciblées sur des personnes ou groupe de personnes identifiées et qui auront été repérées par les instances partenariales de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Il ne se substitue pas aux crédits de droit commun de la prévention primaire ni à ceux de la politique de la ville. Les actions qui mettront en avant des complémentarités entre ces différents crédits/actions seront privilégiées.

#### **Les actions qui peuvent être financées sont les suivantes :**

- Des actions d'accompagnement individualisé des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles. La mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs familles ;
- Des actions collectives de soutien à la parentalité en lien avec la radicalisation et de promotion des valeurs de la république ;
- Des actions d'éducation aux médias porteuses d'éléments de contre-discours.  
Les actions de prévention primaire, à destination d'un public large et non ciblé, ne peuvent bénéficier du concours du FIPD, excepté lorsque l'action dont le financement est demandé paraît avoir un intérêt majeur. Il est alors possible d'y concourir à hauteur de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endocrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.
- Des actions mobilisant des postes de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées conformément au protocole signé entre la Préfecture et l'ARS le 7 mars 2018.

### **III- modalités de financement :**

Cet appel à projets ne saurait donner lieu à des engagements pluriannuels, seules des subventions annuelles pouvant être accordées.

Les plafonds de la subvention :

Le taux de subvention publique applicable au financement des actions ne peut dépasser 80% du coût de chaque projet. Par ailleurs, un cofinancement d'au moins 50 % doit être recherché systématiquement.

Le paiement de la subvention sera fractionné en plusieurs versements :

- subvention < 5.000 € : paiement en un seul versement ;
- 5.000 € < subvention < 23.000 € : paiement en deux versements ;
- subvention > 23.000 € : paiement en trois versements.

**Dans tous les cas, les versements seront réalisés sur la base de justificatifs de réalisation de l'action (règle du service fait).**

**Les propositions devront préciser le coût unitaire de prestation (exemple : prix de l'intervention à la journée pour les formations, coût de la prise en charge d'une personne ou d'une famille pour les suivis individualisés etc).**

***Rappel : Le coût global de la prestation, indépendamment du montant de subvention demandé sera prise en compte sur la base des références et pratiques habituelles pour des prestations similaires soit environ 5000 €/ an/ personne forfaitaire pour le suivi individualisé auxquels pourront s'ajouter les frais de déplacement et de restauration réels.***

### **IV- Dépôt du dossier :**

Le dossier de demande de subvention devra être constitué d'un formulaire CERFA 12156\*04 de demande de subvention téléchargeable sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil> (NOTA : le CERFA est utilisable aussi bien par les associations que par les collectivités).

Celui-ci doit être adressé dans les meilleurs délais en Préfecture soit par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-fipd@isere.gouv.fr](mailto:pref-fipd@isere.gouv.fr)

soit par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Isère - Direction des sécurités

12, place de Verdun  
CS71046  
38021 GRENOBLE Cedex 1.

**avant le 9 juillet 2018**, terme de rigueur.

### **V- évaluation des actions :**

Une évaluation quantitative et qualitative de l'action sera effectuée. De même, un bilan financier et un compte rendu de l'action devront être transmis à la fin de l'action. Des bilans financiers intermédiaires seront demandés.

## **ANNEXE 2 : lignes directrices pour la prise en charge individualisée de mineurs confiés par le CPRAF**

La proposition de prise en charge précisera notamment :

- les méthodes et les références scientifiques mises en œuvre,
- le profil et les expériences des travailleurs sociaux ou tout autre professionnel engagé pour cette mission.

Plus globalement, les candidats devront justifier, à la demande de la préfecture, des éléments prévus par l'arrêté du 03 avril 2018 figurant en annexe 5.

Cette prise en charge implique nécessairement un travail en présentiel qui donnera lieu à un compte rendu mensuel adressé à la préfecture. Ce dernier sera remis au moins 8 jours avant le CPRAF au cours duquel est examiné le dossier.

Le travail d'accompagnement devra également prendre en compte les familles et nécessairement rechercher des synergies ou complémentarités avec les services publics par ailleurs en charge de la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance (en particulier la protection judiciaire de la Jeunesse ou l'aide sociale à l'enfance).

En cas de refus réitéré par le mineur suivi de poursuivre l'accompagnement, la structure proposera au CPRAF une fin de mission et formulera des recommandations d'alternative à ce suivi.

**ANNEXE 3 : Arrêté du 03 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mise en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de radicalisation.**

**NOR: INTA1805796A**

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/3/INTA1805796A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
Vu la [loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6,  
Arrête :

Article 1

Le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation mentionné à l'[article 6 de la loi du 30 octobre 2017 susvisée](#) figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- **Annexe**

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ACTIONS INITIÉES, DÉFINIES ET MISES EN ŒUVRE PAR LES STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LA PRÉVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION**

Ce cahier des charges :

- définit les conditions relatives à l'organisation des structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation ;
- fixe les critères nécessaires que doivent remplir les actions de prise en charge et d'accompagnement des familles, de formation, les projets de recherche et les actions de contre-discours.

Pour prétendre bénéficier d'une subvention d'une autorité publique, l'association doit répondre aux critères fixés par le présent cahier des charges. Par ailleurs, l'octroi d'une subvention est subordonné à la conclusion d'une convention, à la production d'un compte-rendu financier et au dépôt et à la publication de ces documents.

I. - Contexte et enjeux

Depuis la mise en place de la politique de prévention de la radicalisation en 2014, de multiples structures ont été soutenues pour mener des actions dans ce domaine notamment pour assurer la prise en charge des personnes signalées au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ou, au plan local, au niveau de la cellule de suivi, ainsi que l'accompagnement et le soutien des familles concernées.

Dans ce contexte, il convient de mieux identifier et encadrer les structures menant des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation, ainsi que les actions elles-mêmes pour mieux cibler les publics visés et améliorer l'impact des actions auprès de ces derniers.

Le présent cahier des charges fixe les critères minima exigibles pour mener des actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation. Les préfets de département mettent en application ce cahier des charges pour orienter le choix de la structure adéquate ou valider des actions de prévention et de prise en charge dans ce domaine.

## II. - Critères relatifs aux structures

Certaines conditions sont relatives à l'organisation même de la structure, à la composition des équipes, et aux missions confiées dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

Les structures faisant déjà l'objet d'une habilitation ou d'une convention avec les services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat sont mobilisées en priorité.

### 1. Critères relatifs à l'organisation de la structure :

La structure dispose d'une personnalité juridique et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, a été déclarée ou immatriculée en fonction de son statut.

Pour les associations, sont exigés la déclaration en préfecture, les comptes déposés en année n-1 et n-2 ainsi que l'inscription au répertoire national des associations (RNA).

L'association fonctionne dans le respect du cadre légal et réglementaire inhérent à la nature juridique de la structure et organise la tenue régulière d'assemblées générales réunies, a minima une fois par an.

Son activité présente des garanties strictes d'éthique, d'intégrité et d'honorabilité.

Elle respecte strictement les principes et valeurs de la République et de la laïcité.

La structure fait preuve de transparence quant à son fonctionnement et ses documents comptables et financiers : elle présente des documents administratifs, financiers et comptables conformes aux textes applicables et à la réalité de son activité.

Elle produit, dans le cadre du dépôt de demande de subvention, une liste des salariés et des bénévoles, la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres de ce personnel, ainsi que le montant des traitements et salaires des personnels et des dirigeants. Elle explicite clairement le rôle des bénévoles au titre des actions de prévention de la radicalisation.

### 2. Critères relatifs à la composition et à la qualification des équipes :

La structure est composée d'une équipe de dirigeants et de personnels qualifiés pour mener des actions en matière de prévention et de prise en charge de la radicalisation.

Ainsi, en fonction de la nature de l'action, sont exigées des compétences et expériences en matière de prise en charge de publics vulnérables, en difficulté, en particulier concernant les mineurs, mais également en matière de soutien à la parentalité et/ou d'aide aux victimes.

Les professionnels des structures amenés à diligenter des actions de prévention ou de prise en charge de la radicalisation doivent avoir suivi une formation spécifique sur le phénomène de la radicalisation, notamment sur les trois volets suivants : compréhension du phénomène de radicalisation (processus, indices de radicalisation, publics visés etc.), modalités de détection et d'évaluation (méthodes, outils) de la radicalisation et circuits de signalement, réponses publiques locale et nationale.

Les structures peuvent bénéficier des formations organisées au plan national par le secrétariat général du comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ou par les écoles de service public, les ministères, ou tout autre organisme public ou privé s'inscrivant préalablement dans le cadre défini par le présent cahier des charges (voir ci-après). Toutefois, pour les associations ou organismes privés déjà mobilisés sur la thématique, la valorisation des acquis de l'expérience peut être prise en compte.

La pluridisciplinarité des équipes ou la capacité à travailler dans un contexte pluridisciplinaire est nécessaire. Elle est appréciée, en associant par exemple plusieurs corps de métiers et approches disciplinaires : éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux, psychologues, juristes, et/ou psychiatres, par exemple. Cette pluridisciplinarité permet une réponse plus complète aux difficultés posées par la spécificité de la radicalisation. Des diplômes d'Etat ou européens reconnus en France sont obligatoires, notamment dans le champ du travail social ou en psychologie pour mener les actions susvisées.

Les prises en charge assurées par des équipes extérieures aux structures directement mandatées sont encadrées par des conventions entre les parties.

### 3. Critères relatifs aux modalités d'intervention dans le cadre de la prévention et de la prise en charge de la radicalisation :

Comme condition préalable, la structure accepte le mode de fonctionnement de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), notamment s'agissant de l'échange d'informations dans les conditions fixées par la circulaire n° 5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation, et le principe même de l'évaluation. Un modèle de charte de partage d'informations pourrait être co-construit avec les acteurs concernés et diffusé aux préfets.

Les structures de prise en charge inscrivent leur action dans le cadre d'un travail en réseau avec d'autres acteurs impliqués au plan local dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation afin de faciliter la prise de relais par des acteurs de droit commun, notamment sur le plan de l'insertion socio-professionnelle.

Enfin, les structures s'inscrivent dans le maillage territorial pour améliorer le dispositif de détection et de signalement des cas et des foyers de radicalisation.

## III. - Critères relatifs aux actions de prévention et de prise en charge de la radicalisation

### 1. Actions relevant de la prise en charge des individus et de l'accompagnement des familles :

Ces actions constituent le cœur des dispositifs soutenus dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Elles doivent ainsi répondre à des conditions garantissant une prise en charge encadrée et

professionnelle des individus concernés et de leurs familles.

L'encadrement et le suivi des individus et des familles sont effectués par des personnes qualifiées et formées dans le domaine de la radicalisation (ayant bénéficié d'une formation, titulaire d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle reconnue). Les professionnels doivent avoir par exemple une expérience dans le suivi et la prise en charge de personnes vulnérables ou en difficulté, ou encore dans le soutien à la parentalité, la prise en charge de publics sous-main de justice etc.

Les diplômes des professionnels sont en adéquation avec l'activité de soutien et de prise en charge effectué auprès des individus concernés et leur famille (exemples : diplômes dans le domaine du travail social, de la psychologie, de la médiation familiale, de la psychiatrie, etc.). Les psychologues ou plus généralement les professionnels de santé devront par ailleurs disposer d'un numéro ADELI.

En concertation avec la préfecture, des spécialistes de l'islam peuvent être sollicités ou mobilisés, qu'il s'agisse de référents culturels ou culturels, d'islamologues ou d'anthropologues, si cette intervention présente une plus-value pour la prise en charge et le suivi (éclairage théorique, déconstruction d'une approche radicale de l'Islam notamment).

L'action de prise en charge et de soutien nécessitant des contacts et entretiens réguliers avec les individus et les familles, un principe de confidentialité doit être respecté. A cet égard, les personnes concernées par un suivi sont informées du cadre d'action de la mission et des échanges d'informations pouvant avoir lieu dans le cadre de la cellule de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF).

Par ailleurs, l'action de la structure s'inscrivant dans un cadre institutionnel placé sous l'égide du préfet, celle-ci rend compte régulièrement à ce dernier de l'avancée et des résultats de son travail de suivi sous peine de voir mis fin à sa subvention. Un compte rendu régulier de suivi des situations est mis en place à cet effet dans le cadre de la cellule de suivi. Ce bilan des suivis se fait à rythme régulier, selon des modalités définies localement par chaque CPRAF et doit obligatoirement faire à minima l'objet de comptes rendus oraux d'étape en séance et d'un rapport final écrit retraçant l'historique des actions mises en œuvre, l'évolution des situations, les mesures correctives envisagées ainsi que les résultats obtenus pour chacun des cas et familles pris en charge.

## 2. Actions de formation :

La formation dédiée à la prévention de la radicalisation est actuellement délivrée par plusieurs organismes publics, mais également par une multitude d'organismes privés ou associatifs. Cette grande diversité des guichets de la formation nécessite un encadrement par les pouvoirs publics, une vérification du contenu de ces modules proposés aux acteurs de terrain et de leur adéquation avec les orientations de la politique publique étatique.

Les actions de formations doivent répondre aux critères suivants :

- être référencé au Data Doc et avoir obtenu le label qualité de l'OPQF dans la mesure du possible ;
- les modules proposés dans ce domaine doivent reprendre les orientations de la politique nationale en matière de prévention de la radicalisation telle qu'elles sont définies dans les circulaires et plans nationaux depuis 2014 ;
- les programmes de formation proposés doivent couvrir à minima les volets suivants : éléments de définition, sociohistoire du phénomène de radicalisation, indicateurs permettant la détection, puis circuits et canaux de signalement des cas de radicalisation ;
- les organismes proposant ces cycles ou séminaires justifient d'une expérience dans le domaine de la formation, ainsi que des références dans le champ de la prévention de la radicalisation. Ils disposent des compétences suivantes :
- capacité à animer des groupes en mobilisant des outils pédagogiques, des connaissances théoriques et des exemples de pratiques dans le domaine de la prévention de la radicalisation ;
- connaissance du réseau local associatif et institutionnel territorial et national qui participe au dispositif de prévention de la radicalisation ;
- les formateurs doivent eux-mêmes présenter ces qualifications et expériences sus-décrites : être formés aux techniques ou à la pratique de l'animation de groupes, aux approches pédagogiques et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné ;
- l'approche de la prévention de la radicalisation doit être aussi objective que possible, et n'afficher ni orientations politiques ou religieuses ;
- un contrôle qualité ou une évaluation est mis en place par la préfecture afin de vérifier que le contenu des modules de formation correspond à l'ensemble des critères et conditions exposés dans le présent cahier des charges.

## 3. Actions émanant de la recherche :

Certains projets de recherche peuvent être soutenus par des financements publics dans le cadre d'enveloppes dédiées à la prévention de la radicalisation. Il peut s'agir de contribuer au financement de conférences associant chercheurs et praticiens, ainsi qu'à celui de projets de recherche visant soit l'évaluation de l'action publique, soit une meilleure connaissance des leviers de la délinquance ou de la radicalisation, toujours à des fins opérationnelles.

Ces financements publics se substituent en aucun cas aux instances de financement de la recherche



(CNRS, ANR, ERC, CIFRE, etc.). Par ailleurs, les projets et conférences de recherche soutenus dans ce cadre doivent répondre aux critères suivants :

- adéquation avec les priorités thématiques et d'action fixées au plan national, ou apport en matière de prospective concernant des champs d'action à investir ;
- opérationnalité des projets soit influençant l'action publique, soit permettant la mise en réseau de chercheurs, de praticiens et/ou de décideurs du champ de la radicalisation ;
- exposé clair de la méthodologie retenue, description de l'échantillon d'étude ou du corpus de données ;
- rédaction d'un état de la recherche se positionnant par rapport aux travaux existant sur l'objet d'étude et soulignant l'apport du projet soumis au financement public par rapport à l'état de l'art ;
- présentation précise du budget du projet, de préférence sous la forme d'un CERFA.

Les porteurs du projet doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- compétences thématiques des porteurs de projet sur le phénomène de la radicalisation, quelle que soit leur discipline d'appartenance (sociologie, histoire, islamologie, psychologie, etc.) ;
- parcours universitaire attestant de qualités scientifiques, notamment au vu de publications dans des revues à comité de lecture ;
- affiliation à un laboratoire universitaire ou à un think tank compétent.

#### 4. Campagnes de contre-discours :

Sur le plan national, un certain nombre d'initiatives citoyennes émanant de la société civile visant à prévenir la radicalisation de jeunes en rupture et potentiellement en voie de radicalisation ou qui auraient engagé un processus de réinsertion, peuvent bénéficier de subventions publiques.

Ces campagnes de contre-discours non institutionnelles doivent répondre aux critères suivants :

- adhésion à des valeurs communes (respect des valeurs républicaines, du vivre-ensemble, de la liberté d'expression, de conscience, de religion, égalité entre les femmes et les hommes) ;
- nécessité pour les différents acteurs d'inscrire leur action au niveau européen en étant membre de la plateforme CSEP/RAN : identification au niveau européen et possible mise en réseau avec des acteurs agissant dans le même champ dans d'autres pays membres ;
- opérationnalité des projets s'inscrivant dans une stratégie digitale cohérente permettant d'adresser la cible visée quelle qu'elle soit (jeunes filles ou garçons, femmes, hommes tentés par la propagande djihadiste voire en voie de radicalisation, grand public, éducateurs, professeurs, monde de l'entreprise, professions médicales, milieu sportif, etc.) ;
- exposé clair de la stratégie de communication retenue et présentation précise du budget du projet, de préférence sous la forme d'un CERFA ;
- détenir des compétences techniques et une expérience reconnue dans le domaine des nouvelles techniques de l'information et des communications ;
- nécessité pour les acteurs d'être identifiés par les principales plateformes numériques susceptibles d'accompagner la propagation de leurs messages (Facebook, Twitter, Google/YouTube, Snapchat, etc.) ;
- discrétion dans l'affichage du soutien public.

Fait le 3 avril 2018.

Gérard Collomb